

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

POUR LES ASSOCIATIONS SUIVANTES :

- **La Ligue des Droits de L'Homme**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 148 rue Marcadet, 75018 Paris, représentée par son président Malik Salemkour ;
- **L'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 7 rue George Lardennois, 75019 Paris, représentée par sa présidente Bernadette Forhan ;
- **KALI**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est établi 136 rue de Noisy-le-Sec, 93170 Bagnolet, représentée par sa présidente Marion Jobert ;
- **UTOPIA 56**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est établi Maison des Associations 12 rue Colbert, 56100 Lorient, représentée par son président Gaël Manzi ;
- **L'ARDHIS**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi au centre LGBT, 63 rue Beaubourg, 75003 Paris, représentée par son co-président Thierry Moulin ;
- **Le Gisti**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 3 villa Marcès 75011 Paris, représentée par sa présidente Vanina Rochiccioli ;
- **Droit d'urgence**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 5 rue du Buisson Saint-Louis 75010 Paris, représentée par son président Jérôme Giusti ;

POUR LES REQUERANTS INDIVIDUELS SUIVANTS :

- Monsieur _____, né le _____, de nationalité burkinabé, domicilié pour les besoins de la cause chez son conseil Me Robert Joory, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis 23 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris
- Monsieur _____ né le _____ de nationalité afghane, domicilié pour les besoins de la cause chez son conseil Me Robert Joory, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis 23 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris

- Madame _____ née le _____, de nationalité malienne, domicilié pour les besoins de la cause chez son conseil Me Robert Joory, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis 23 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris
- Madame _____ née le _____, de nationalité malienne, domicilié pour les besoins de la cause chez son conseil Me Sarah ABDEL SALAM, Avocate à la Cour, dont le cabinet est sis 177 avenue de Clichy à PARIS (75017).
- Monsieur _____ né le _____, de nationalité sri lankaise, domicilié pour les besoins de la cause chez son conseil Me Sarah ABDEL SALAM, Avocate à la Cour, dont le cabinet est sis 177 avenue de Clichy à PARIS (75017).
- Monsieur _____, de nationalité sénégalaise, domicilié pour les besoins de la cause chez son conseil Me Sarah ABDEL SALAM, Avocate à la Cour, dont le cabinet est sis 177 avenue de Clichy à PARIS (75017).
- Monsieur _____, né _____, de nationalité ivoirienne, domicilié pour les besoins de la cause chez son conseil Me Sarah ABDEL SALAM, Avocate à la Cour, dont le cabinet est sis 177 avenue de Clichy à PARIS (75017)

AYANT POUR AVOCATS :

Maître Robert JOORY, avocat à la Cour, dont le cabinet est sis 23 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris, tel : 01.82.69.74.90, joory.robert@avocat-conseil.fr, Vestiaire A317.

Maître Sarah ABDEL SALAM, avocate à la Cour, dont le cabinet est sis 177 avenue de Clichy, 75017 Paris, tél : 01.43.80.78.42, abdel salam.sarah@gmail.com, Vestiaire D2014.

CONTRE :

Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Monsieur le préfet de Police de Paris, Monsieur le préfet de région Ile de France, Mesdames et Messieurs les préfets de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines, des Hauts de Seine, Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. RAPPEL DES FAITS	1
A. Sur le mode spécifique d'enregistrement des demandes d'asile en Île-de-France	1
B. Sur la situation sanitaire actuelle et la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile en IDF.....	2
C. Sur la situation des requérants individuels.....	8
II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE ET L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES.....	9
A. Sur la compétence du juge des référés du tribunal administratif de Paris	9
B. Sur l'intérêt à agir des associations requérantes	10
III. DISCUSSION.....	14
A. Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales	14
1. Sur l'atteinte au droit d'asile et son corollaire, le droit de demander l'asile.....	14
(a) Le droit d'asile et son corollaire, le droit de demander l'asile, sont des libertés fondamentales	14
(b) Les atteintes portées à ces libertés fondamentales	16
2. Sur l'atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, du droit à la dignité humaine, du droit à la protection de la santé, et du corollaire du droit d'asile, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.....	23
(a) En droit	23
(b) En l'espèce.....	25
3. Sur l'atteinte à la liberté d'aller et venir.....	28
B. Sur l'urgence : les conséquences pour les requérants individuels et l'ensemble des personnes placées dans l'impossibilité de déposer leurs demandes d'asile	31
1. Sur l'urgence de la situation pour les requérants individuels à la présente.....	31
2. Sur l'urgence collective de la situation.....	38
L'urgence devra donc s'apprécier également au regard de l'absence totale d'alternative satisfaisante et tenable pour l'intérêt public. ..	43
C. Sur les mesures sollicitées en urgence.....	43
1. Pour les requérants individuels.....	43
2. Pour les associations, sur la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile.....	44

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I. RAPPEL DES FAITS

A. SUR LE MODE SPECIFIQUE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'ASILE EN ÎLE-DE-FRANCE

La procédure d'enregistrement en France découle des dispositions de l'article L. 741-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA) qui dispose que :

« 1. Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Pour organiser le mode d'enregistrement des demandes d'asile en France, les préfets – seuls compétents pour procéder à l'enregistrement des demandes d'asile – ont instauré une procédure spécifique :

- Un système de pré-enregistrement des demandes d'asile par des personnes morales commises par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), à travers des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) conventionnées par l'OFII au titre de l'article L. 744-1 du CESEDA.
- Une mise en commun du nombre de rendez-vous disponibles pour l'enregistrement des demandes d'asile auprès de leurs services, via des guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA), des lieux où sont réunis les services de la préfecture et de l'OFII et où s'effectuent concrètement l'enregistrement des demandes d'asile.

En avril 2018, une plateforme téléphonique multilingue a été mise en place par l'OFII, gérée directement par lui, pour la région Île-de-France. Cette plateforme est entrée en service le 1er mai 2018.

Il n'est désormais plus possible de se rendre directement auprès des structures de premier accueil départementales d'Île-de-France, et encore moins auprès du guichet unique préfectoral. Comme l'indique le site internet de l'OFII et le dépliant en plusieurs langues qui est distribué via les SPADA, le téléphone est désormais le seul mode d'enregistrement d'une demande d'asile.

Toute personne désireuse de demander l'asile et se trouvant en Île-de-France doit donc, depuis cette date, appeler le numéro de téléphone unique 01 42 500 900, au prix d'un appel local, afin d'être mis en contact avec un opérateur de l'OFII, en vue d'obtenir un rendez-vous en SPADA où sera simplement vérifiée la complétude du dossier et procédé au pré-enregistrement de la demande d'asile par son inscription dans le fichier DN@, base de données informatisée de l'administration et accessible par les préfetures. Puis il lui sera remis une convocation pour le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA).

C'est ensuite au GUDA où la demande d'asile sera finalement enregistrée avec la délivrance d'une attestation de demande d'asile et où seront ouverts ses droits aux conditions matérielles d'accueil avec remise de sa carte d'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA) et orientation de l'OFII vers les structures dédiées pour obtention d'une place d'hébergement le cas échéant.

B. SUR LA SITUATION SANITAIRE ACTUELLE ET LA SUSPENSION DE L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'ASILE EN IDF

Depuis plusieurs semaines, la France se trouve confrontée à une situation sanitaire inédite.

Après une propagation rapide du Coronavirus - ou Covid-19 - sur le territoire français, il a été adopté à compter du 14 mars 2020 des mesures exceptionnelles visant à limiter les contacts de proximité entre les individus à travers notamment des restrictions apportées aux déplacements et réunions, et la fermeture des lieux non indispensables à la vie de la Nation.

S'agissant des fermetures des lieux non indispensables, un premier arrêté en date du 14 mars 2020 (NOR SSAZ2007749A) a fixé la liste des établissements ne pouvant plus accueillir de public. Cette liste, modifiée par un nouvel arrêté du 16 mars 2020 puis abrogée par arrêté du 23 mars 2020, concernait divers lieux de vente, de restauration, de culture et d'éducation.

Par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur le territoire français, et le Gouvernement a été habilité à prendre par voie d'ordonnance diverses mesures d'adaptation dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Ce texte prévoit notamment à son article 2, créant les dispositions de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, la possibilité pour le pouvoir exécutif d'ordonner par décret « *la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;* ».

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris en application de ces dispositions fixait à son tour une liste des établissements tenus de fermer leurs portes, correspondant à la précédente fixée par arrêté.

Les services de l'État ne sont pas concernés par cette obligation de fermeture et, en tout état de cause, ne pouvaient y figurer ceux délivrant des services de première nécessité.

En dépit de l'absence d'obligation de fermeture, les administrations franciliennes ont pris progressivement la décision de fermer certains de leurs services, tout en maintenant ouverts ceux nécessaires à la continuité des services publics indispensables.

C'est ainsi que certaines préfectures ont commencé à fermer leurs portes au public en Île-de-France.

Toutefois, cette fermeture des préfectures a été assortie de certaines garanties indispensables aux individus. S'agissant des étrangers d'ores et déjà enregistrés en Préfecture, ceux-ci bénéficient du renouvellement automatique de leurs visas, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile, en application de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020.

S'agissant plus spécifiquement des demandeurs d'asile qui n'avaient pas pu faire enregistrer leurs demandes pour le moment, dans un premier temps, l'OFII et les préfectures ont maintenu l'accueil du public afin de garantir l'enregistrement des demandeurs d'asile compte tenu des obligations en la matière découlant de textes à valeur constitutionnelle et d'engagements internationaux et européens.

Ainsi, le 16 mars 2020, l'OFII confirmait sur son site internet, ses pages Facebook et Twitter¹:

« L'OFII suspend toutes les procédures d'accueil du public en dehors de la procédure d'asile ».

La nécessité du maintien de l'enregistrement des demandeurs d'asile était rappelée avec force par l'OFII :

« Tous nos efforts visent à concentrer nos forces pour le maintien de l'enregistrement et l'accueil des demandeurs d'asile. »

L'administration confirmait ainsi que le dispositif de l'asile constituait un service de première nécessité au sens de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique qui ne pouvait en aucun cas fermer.

Ce maintien était d'autant plus logique et possible que la plateforme téléphonique mise en place par l'OFII semble adaptée à cette période d'état d'urgence sanitaire puisqu'elle consiste en une orientation dématérialisée permettant de réguler la présence des individus lors de leurs rendez-vous physiques.

Outre les obligations de l'État français en la matière, le maintien de l'enregistrement des demandeurs d'asile est le préalable nécessaire et exclusif pour leur permettre de bénéficier des droits attachés au statut de demandeur d'asile, que ce soit une situation administrative régulière ou un accès aux soins et aux conditions matérielles d'accueil.

A cet égard, il doit être rappelé que la plupart des personnes désireuses de solliciter l'asile en Île-de-France se trouvent toujours confrontés à des conditions sanitaires déplorables, plus graves que jamais dans le contexte actuel de propagation et de risque de mort lié au Covid-19 auquel sont particulièrement exposées les personnes les plus vulnérables et sans domicile.

Ainsi, les acteurs associatifs du secteur de l'asile et les médias mettent en avant la situation extrêmement préoccupante de cette partie de la population².

¹ <https://fr-fr.facebook.com/OfiiFr/photos/a.382611215479916/786532858421081/?type=3&theater>
https://twitter.com/OFII_France/status/1239540758501261313/photo/1
http://www.ofii.fr/Informations_importantes

² https://www.liberation.fr/debats/2020/03/18/quel-confinement-pour-ceux-qui-n-ont-pas-de-toit_1782181
<https://blogs.mediapart.fr/la-cimade/blog/170320/coronavirus-et-personnes-etrangeres-la-cimade-interpelle-le-gouvernement>

Le Défenseur des Droits, la Contrôleuse générale des lieux de privation et le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme appelaient ainsi, dans une tribune publiée le 23 mars 2020, à ce que les mesures d'urgence face à la crise sanitaire soient adoptées pour les personnes isolées vivant à la rue³:

« Dans les circonstances que nous connaissons, les personnes enfermées, isolées, celles qui vivent à la rue, qui ont besoin d'aide sociale pour une partie de leurs besoins fondamentaux, seront les premières à subir une double peine si rien n'est fait pour les accompagner. »

De même, le Conseil scientifique COVID-19 émettait un avis le 23 mars 2020 affirmant « la nécessité de mesures d'accompagnement spécifiques pour les personnes en situation de précarité ou sans domicile »⁴. Le 2 avril 2020, le Conseil scientifique COVID-19 rappelait à nouveau la situation particulièrement grave pour ces personnes⁵.

Malgré ce contexte et la nécessité de poursuivre le maintien de l'enregistrement des demandes d'asile, l'OFII a indiqué le 22 mars 2020, par un simple tweet et une publication Facebook, suspendre de manière unilatérale, sans décision préalable ni alternative cette procédure⁶:

« En raison de l'épidémie de Coronavirus, les rendez-vous aux Guichets uniques pour demandeur d'asile (GUDA) ne peuvent plus être assurés.

L'OFII a donc le regret d'annoncer que sa plate-forme téléphonique multilingue en Île-de-France, dédiée à la demande d'asile cesse son activité, jusqu'à l'amélioration des conditions sanitaires. »

<https://www.france24.com/fr/europe/20200327-coronavirus-des-centaines-de-migrants-toujours-%C3%A0-la-rue-en-r%C3%A9gion-parisienne>

<http://www.leparisien.fr/societe/coronavirus-en-pleine-epidemie-les-demandeurs-d-asile-dans-l-oubli-24-03-2020-8286654.php>

<https://www.alerte-exclusions.fr/>

³ https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/20/coronavirus-sauvegardons-les-droits-fondamentaux-pendant-la-crise-sanitaire_6033892_3232.html

⁴ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_23_mars_2020-2.pdf

⁵ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_2_avril_2020.pdf

⁶ <https://fr-fr.facebook.com/OfiiFr/photos/a.382611215479916/790971361310564/?type=3&theater>
https://twitter.com/OFII_France/status/1241782758852251650/photo/1

La cause annoncée de cette suspension serait l'impossibilité prétendue d'assurer les rendez-vous aux GUDA.

Cette suspension était confirmée par le directeur de l'OFII, Monsieur Didier LESCHI, dans un article publié par Le Monde, le 24 mars 2020⁷.

Toute tentative d'appel vers la plateforme téléphonique de l'OFII au numéro 01 42 500 900 aboutit désormais aussitôt à ce message automatique, délivré en français uniquement :

« Bienvenue à l'OFII, en raison de l'épidémie du COVID 19 les préfectures d'Ile-de-France ne pouvant plus assurer les rendez-vous en guichets uniques, la plateforme téléphonique de l'OFII cesse son activité jusqu'à nouvel ordre ».

A compter du 22 mars 2020, toute personne désireuse de solliciter l'asile en France ne peut donc plus y procéder, le mode exclusif d'enregistrement des demandes ayant été suspendu indéfiniment.

La suspension de l'enregistrement des demandes d'asile en Île-de-France, outre son caractère illégal qui sera démontré *infra*, apparaît comme une mesure inédite tant sur le plan national qu'europpéen.

Ainsi, si la plupart des préfectures des autres départements ont fermé leurs portes à l'accueil du public, elles ont pour l'essentiel maintenu le seul service dédié à l'enregistrement des demandes d'asile.

Il en va par exemple ainsi des préfectures de Loire-Atlantique, des Hautes-Pyrénées, de Côte d'Or, de la Marne, du Doubs, ou encore de l'Oise, l'un des départements les plus touchés par le Coronavirus pourtant. Ces préfectures indiquent ainsi expressément sur leurs sites internet maintenir l'enregistrement des demandes d'asile, certaines allant même jusqu'à préciser que *« l'enregistrement de la demande d'asile est maintenu au regard de la protection constitutionnelle et européenne du droit d'asile »*⁸.

⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/03/24/coronavirus-l-enregistrement-des-demandes-d-asile-suspendu_6034218_3224.html

⁸ Nantes : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefectures/La-prefecture-a-Nantes/Prefecture-a-Nantes/Covid-19-modalites-d-accueil-en-prefecture>
Hautes Pyrénées : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/covid-19-restriction-de-l-accueil-physique-en-a5406.html>

De même, alors que le continent européen est fortement affecté sur la quasi-totalité de son territoire par la pandémie de Coronavirus, les pays européens ont poursuivi l'enregistrement des demandes d'asile sur leur territoire, rappelant par là-même le caractère indispensable de ce service public.

Il en va notamment ainsi en Italie, pourtant épicode du Coronavirus en Europe, qui a maintenu la possibilité pour les personnes souhaitant solliciter l'asile de se faire enregistrer au commissariat⁹ (traduction):

« Vous pouvez vous rendre au commissariat pour exprimer votre volonté de demander une protection internationale et votre demande sera enregistrée dès que possible ».

Il en va de même en Allemagne¹⁰, en Belgique¹¹ ainsi qu'au Portugal¹² qui confirme également recevoir le public désireux de faire enregistrer leurs demandes d'asile (traduction) :

« Le service public de l'accueil du Département de l'asile et des réfugiés reste ouvert pour la soumission et l'enregistrement de nouvelles demandes de protection internationale ».

Dans le même ordre d'idée, cette suspension de l'enregistrement des demandes d'asile en manque pas de surprendre alors que d'autres services de l'administration ont été maintenus à l'égard des étrangers, à commencer par les centres de rétention et ce malgré les risques graves liés à la promiscuité, dénoncés par plusieurs autorités administratives indépendantes et les acteurs associatifs du secteur de l'asile¹³.

Côte d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr/fermeture-de-l-accueil-du-public-en-prefecture-et-a8772.html>

Marne : <http://www.marne.gouv.fr/Actualites/Infos/Coronavirus-COVID-19/Fermeture-au-public-de-la-prefecture-et-des-sous-prefectures>

Oise : <http://www.oise.gouv.fr/layout/set/print/Demarches-administratives/Prendre-rendez-vous>

Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Coronavirus-COVID-19/Covid-19-La-Prefecture-du-Doubs-adapte-ses-modalites-d-accueil-du-public>

⁹ Traduction effectuée par nos soins : https://coronavirus.jumamap.com/it_it/asilo-e-immigrazione/

A Rome par exemple : <https://questure.poliziadistato.it/servizio/orari/5730dc9d12479962542426>

¹⁰ <https://www.bamf.de/SharedDocs/Meldungen/DE/2020/20200316-am-covid-19.html>

¹¹ <https://www.lesoir.be/291947/article/2020-04-03/lenregistrement-des-demandes-dasile-reprend-en-ligne>

¹² Traduction effectuée par nos soins : <https://imigrante.sef.pt/en/covid-19/faqs/?fbclid=IwAR26HerQWxhnquBJUuAED-LLJPNw4nZN7tdZDW5IgQmuh7Q414im1-blhw#1585841640793-86123c88-2987>

¹³ *Loc. cit.* : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/20/coronavirus-sauvegardons-les-droits-fondamentaux-pendant-la-crise-sanitaire_6033892_3232.html

Au vu de l'illégalité manifeste d'une telle suspension et des graves conséquences qu'elle comporte pour les personnes désireuses de demander l'asile, l'enregistrement des demandes d'asile doit reprendre en urgence.

C. SUR LA SITUATION DES REQUÉRANTS INDIVIDUELS

Des constats qui précèdent, les requérants ont été contraints de faire appel aux associations requérantes pour faire face à l'impossibilité de faire enregistrer leur demande d'asile compte tenu de la fermeture de l'ensemble des services de l'asile en Ile de France.

Les associations ont mis en place des maraudes d'informations juridiques aux fins d'aider les demandeurs d'asile en vue de l'obtention d'un rendez-vous pour l'enregistrement de leurs demandes d'asile.

Il ressort des pièces soumises au débat que

ont tenté de joindre la plateforme téléphonique à de nombreuses reprises par eux-même, sans succès et se trouvent dans une situation de précarité importante, forcés de composer avec de très maigres moyens puisque ne disposant d'aucune prise en charge à défaut de pouvoir déposer leur demande d'asile.

Il ressort également des éléments produits à la cause que Monsieur et Madame qui se sont vu attribuer un rendez-vous en GUDA par la plateforme téléphonique de l'OFII n'ont pas pu faire enregistrer leur demande d'asile compte tenu de la fermeture des GUDA.

L'ensemble des requérants sont sans logement ni ressources et donc sans possibilité de répondre à leurs besoins primaires, qu'il s'agisse de s'alimenter, de se doucher ou de se changer, si ce n'est en comptant sur la solidarité des autres et des associations.

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE ET L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

A. SUR LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

L'article L. 312-1 du CJA prévoit que :

« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte ».

Il en va de même d'une requête en référé-liberté qui relève du juge qui a compétence pour connaître du recours susceptible d'être introduit à la suite d'un agissement de l'administration entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

En l'espèce, le siège de l'Office français d'immigration et d'intégration, premier nommé parmi les défendeurs, se trouve à Paris, de même que celui de la préfecture de police qui prend en charge l'essentiel du nombre de demandes d'asile formulées via la plateforme à vocation francilienne, si bien que le juge des référés du tribunal de Paris est compétent.

Le juge des référés du tribunal administratif de céans a d'ailleurs confirmé sa compétence dans une première ordonnance du 13 février 2019, n° 1902037, et dans une seconde du 25 novembre 2019, n° 1924867, relative aux dysfonctionnements du mode d'enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France :

« Le dispositif d'accueil des étrangers souhaitant déposer une demande d'asile, décrit au point 4 de la présente ordonnance, qui prévoit qu'en Ile-de-France, les intéressés sont tenus de contacter la plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration, est propre à cette région et ne présente pas un caractère national . En outre, si la plateforme téléphonique gère les prises de rendez-vous dans les guichets uniques des huit départements d'Ile-de-France, il est constant que le département de Paris est l'un de ces départements et que l'enregistrement des demandes d'asile au

GUDA Paris relève de la compétence du préfet de police. Par suite, le tribunal administratif de Paris, qui est compétent en vertu de l'article R. 312-8 du code de justice administrative pour statuer sur les décisions individuelles du préfet de police en matière de police, est compétent pour connaître du litige en tant qu'il porte sur les demandes d'asile enregistrées à Paris, qui représentent environ un tiers des demandes d'asile franciliennes ».

Par voie de conséquence, la compétence du tribunal administratif de Paris est certaine.

B. SUR L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

Les associations précitées sont toutes exposantes et recevables en cette qualité.

Elles sont la voix légitime de toutes les personnes qui bénéficient ou pourraient bénéficier des actions mises en place par celles-ci dans le cadre de la demande d'asile, qu'il s'agisse du suivi juridique, administratif et social ou des actions de défense plus globales à travers leurs travaux d'analyse et de plaider notamment.

En outre, elles ont été reconnues comme ayant intérêt à agir par le tribunal de céans lors de leurs précédentes actions relatives au mode francilien d'enregistrement des demandes d'asile, qui ont donné lieu aux ordonnances précitées du 13 février 2019 et du 25 novembre 2019.

De surcroît, les associations requérantes démontrent, tant par leurs statuts et leur objet que par les délibérations de leurs instances produites, avoir intérêt et qualité à agir.

La Ligue des Droits de l'Homme, selon l'article 1^{er} alinéa 1 et 2 de ses statuts s'estime être « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel* ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la*

conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat ».

Par ailleurs, la Ligue des droits de l'homme est très active à Paris, notamment par le biais d'une maraude d'information à destination des personnes dormant à la rue, qui sont pour une grande partie d'entre elles, des personnes souhaitant déposer une demande d'asile en France mais bloquées indéfiniment dans leurs démarches du fait de la suspension de l'enregistrement actuelle.

L'intérêt à agir de la Ligue des Droits de l'Homme est ainsi patent, s'agissant d'une requête visant à solliciter en urgence la prise de mesures destinées à permettre l'enregistrement des demandes d'asile des personnes qu'elle suit.

Par une délibération du 14 avril 2020, le conseil d'administration de la LDH a autorisé le président de l'association à saisir la justice pour la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile afin de mettre un terme à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

L'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts, de :

- « - Combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ;*
- Assister les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales ;*
- Concourir à leur protection, notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux. »*

Sa permanence juridique hebdomadaire à Paris reçoit fréquemment des personnes en difficulté pour amorcer leur démarche d'asile. La suspension de l'enregistrement des demandes d'asile rend impossible toute assistance des personnes suivies par l'association dans cette étape.

Par une délibération du 10 avril 2020, le conseil d'administration de l'ACAT a autorisé la présidente de l'association à saisir la justice pour que soient ordonnées des mesures adéquates en vue de rétablir l'accès à la procédure d'enregistrement de la demande d'asile en Île-de-France.

L'association **KALI** a pour objet de proposer un accompagnement aux femmes étrangères subissant, ou ayant subi, une situation de violences et/ou de vulnérabilité en raison de leur sexe.

Dans le cadre de l'accompagnement juridique qu'elle offre à ces femmes, l'association rencontre de nombreuses personnes souhaitant déposer une demande d'asile et se heurtant désormais à une impossibilité d'enregistrement.

Par une délibération du 14 avril 2020, le conseil d'administration de Kali a autorisé la présidente de l'association à saisir la justice pour l'obtention de mesures destinées à permettre l'accès à la demande d'asile et aux conditions matérielles d'accueil.

L'association **Utopia 56** a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts de « *venir en aide aux migrants, aux réfugiés, aux exilés et aussi aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance ou d'autres formes de violence, notamment en mobilisant et en organisant des équipes de bénévoles et en venant en appui d'autres organisations humanitaires.* »

L'association, présente sur le terrain en permanence, au contact des personnes exilées vivant notamment à la rue dont la situation est plus précaire que jamais dans le contexte sanitaire actuelle, rencontre un nombre important de personnes ne pouvant pas faire enregistrer leurs demandes d'asile en raison de la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile, sans pouvoir leur offrir de solution.

Par une délibération du 13 avril 2020, le conseil d'administration d'Utopia 56 a autorisé le président de l'association à saisir la justice pour obtenir la prise de mesures destinées à permettre l'accès à la demande d'asile et aux conditions matérielles d'accueil.

L'ARDHIS a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, « *d'entreprendre des actions concrètes, sociales, culturelles, éducatives et politiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et transsexuelles en France et en Europe et à faire reconnaître leurs droits, notamment en matière d'immigration et de séjour.* »

Sa permanence « asile » hebdomadaire accueille des personnes bloquées dans leur accès à la demande d'asile, de manière indéfinie désormais compte tenu de la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile.

Par une délibération du 7 avril 2020, le conseil d'administration de l'ARDHIS a autorisé la présidente de l'association à saisir la justice contre le refus de l'administration d'enregistrer les demandes d'asile.

Le GISTI s'est donné pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ; *de promouvoir la liberté de circulation* »

Le GISTI a manifestement intérêt à agir contre des dispositions qui affectent la situation des demandeurs d'asile. Le Conseil d'État a au demeurant admis à plusieurs reprises l'intérêt pour agir du Gisti concernant les dispositions réglementaires relatives à l'asile (notamment CE, 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°36874).

En outre, depuis le mois de juin 2015, le Gisti tient une permanence, avec d'autres associations, pour venir en aide aux demandeurs d'asile arrivant et en Île-de-France. Cette permanence se tient une fois par semaine et vise à assister et orienter les demandeurs dans leurs démarches d'asile.

Le GISTI dispose dès lors à la fois de la qualité à agir mais également d'un intérêt à agir pour ce qui est de la défense des droits et libertés des demandeurs et demandeuses d'asile. Il est donc recevable à intervenir à la présente instance.

Une délibération du 10 avril 2020 du conseil d'administration du GISTI autorise sa présidente à saisir la justice pour garantir l'accès à la demande d'asile dans les délais légaux.

L'association Droits d'urgence a pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *d'engager toutes actions en faveur de l'accès au droit des personnes en situation d'exclusion sociale et de vulnérabilité, ainsi que de leurs proches, en France et à l'étranger.* »

Depuis 1995, Droits d'urgence agit au quotidien en faveur de l'accès au droit, au cœur des causes de l'exclusion. Notre association de professionnels du droit intervient sur le terrain, au quotidien, au plus près des personnes en situation de précarité. Opérateur du marché public des relais d'accès au droit de la Ville de Paris, l'association a pour mission de venir en aide notamment aux personnes demandeuses d'asile. Dans ce cadre, Droits d'urgence assure des permanences d'accès au droit au sein de plus de 90 structures partenaires, parmi lesquelles la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA), les Espaces solidarité insertion (ESI), les Permanences sociales d'accueil (PSA) de Paris, des centres d'hébergement

d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par la Ville de Paris ou des associations.

Du fait de son activité de lutte contre l'exclusion par l'accès au droit, l'association Droits d'urgence accompagne, chaque année, de très nombreuses personnes demandeuses d'asile et ce à tous les stades de leur procédure. En 2019, plus d'une centaine de personnes demandeuses d'asile ont été accompagnées juridiquement par Droits d'urgence au cours de plus de 1300 permanences d'accès au droit.

Par délibération du bureau de l'association en date du 10 avril 2020, le président a été autorisé à ester en justice pour faire cesser l'interruption générale de l'enregistrement des demandes d'asile en Île-de-France.

III. DISCUSSION

A. SUR L'EXISTENCE D'UNE ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A PLUSIEURS LIBERTES FONDAMENTALES

1. Sur l'atteinte au droit d'asile et son corollaire, le droit de demander l'asile

(a) Le droit d'asile et son corollaire, le droit de demander l'asile, sont des libertés fondamentales

Le droit d'asile ainsi que ses corollaires constituent une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA (CE, ord. 12 janv. 2001, Mme Hyacinthe et Gisti, n° 229039) :

*« Considérant, d'une part, que la notion de liberté fondamentale au sens où l'a entendue le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, **le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié**, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ».*

Parmi les corollaires du droit d'asile se trouve donc **le droit de solliciter une protection internationale** et de se maintenir sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande.

C'est ce que rappelle de manière constante le juge de céans dans les nombreuses ordonnances rendues récemment dans le cadre de contentieux individuels relatifs aux dysfonctionnements de la plateforme téléphonique de l'OFII : TA Paris, JDRF, 14 mai 2019, n° 1909928 ; 17 mai 2019, n° 1910180 ; 20 mai 2019, n° 1910446 ; 20 mai 2019, n° 1910445 ; 23 mai 2019, n° 1910843 ; 20 juin 2019, n° 1912752 ; 1er juillet 2019, n° 1913582 ; 12 juillet 2019, n° 1914671 ; 5 août 2019, n° 1916795 ; 26 septembre 2019, n° 1920147 ; 7 octobre 2019, n° 1921221 ; 9 octobre 2019, n° 1921218 ; 14 octobre 2019, n° 1921416 ; 17 octobre 2019, n° 1921420 ; 17 octobre 2019, n° 1921418 ; 18 octobre 2019, n° 1922241 ; 18 octobre 2019, n° 1922355 ; 23 octobre 2019, n° 1922471 ; 29 octobre 2019, n° 1922934 ; 29 octobre 2019, n° 1922953 ; 31 octobre 2019, n° 1923130 ; 31 octobre 2019, n° 1923132 ; 5 novembre 2019, n° 1922924 ; 5 novembre 2019, n° 1922923 ; TA Paris, JDRF, 28 mai 2019, n° 1911051 ; 28 mai 2019, n° 1911052 ; 1er juin 2019, n° 1911305 ; 5 juin 2019, n° 1911752 ; 5 juin 2019, n° 1911765 ; 9 juillet 2019, n° 1913799 ; 11 juillet 2019, n° 1914280 ; 18 octobre 2019, n° 1922239.

C'est ce qu'il a également rappelé dans ses deux ordonnances de principe rendues le 13 février 2019, n° 1902037, et le 25 novembre 2019, n° 1924867 :

« La notion de liberté fondamentale au sens où l'a entendue le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers et le droit de se maintenir sur le territoire français pendant la durée d'instruction de la demande d'asile ».

(b) Les atteintes portées à ces libertés fondamentales

Tout refus d'enregistrement des demandes d'asile constitue une entrave au corollaire du droit d'asile, le droit de demander le bénéfice d'une protection internationale ou constitutionnelle à ce titre (CE, 15 février 2002, n° 238547) :

« Considérant qu'au nombre des libertés fondamentales au sens où les a entendues le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, figure le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire non seulement la possibilité de demander la qualité de réfugié mais aussi celle de solliciter du ministre de l'intérieur, en vertu de l'article 13 de la loi susvisée du 25 juillet 1952, l'asile territorial ; [...]

qu'en refusant d'enregistrer le dossier déposé par M. X... et donc d'engager l'instruction de sa demande d'asile territorial selon l'une ou l'autre procédure, l'autorité préfectorale a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; »

D'ailleurs, des délais précis, sont attachés à cette obligation pour l'Etat, fixés par l'article 6 de la directive 2013/32/UE et l'article L. 741-1 du Ceseda, dont le non-respect est également constitutif d'une violation d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 512-2 du CJA (cf. CE, 28 décembre 2018, Cimade, n°410347) :

« les dispositions précédemment citées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'État une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées ; qu'il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais ».

Or, depuis le 22 mars 2020 et pour une durée indéterminée, l'enregistrement des demandes d'asile a été suspendu en Île-de-France, suite à la fermeture de la plateforme téléphonique de l'OFII et des GUDA, de sorte qu'aucune demande d'asile ne peut être présentée auprès des autorités franciliennes.

Les associations requérantes et les requérants individuels confirment cette suspension de la procédure d'enregistrement d'asile.

Ainsi, l'ARDHIS fait état de ce constat dans le cadre de l'accompagnement qu'elle fournit à des personnes désireuses de solliciter l'asile. Elle confirme ainsi la fermeture de la plateforme téléphonique et des GUDA, y compris d'ailleurs pour les personnes qui avaient des rendez-vous déjà programmés :

« Ces personnes sont dans l'impossibilité de déposer une demande d'asile depuis la fermeture de la plate-forme téléphonique de l'OFII le 22 mars 2020. Aucune information publique ne permet d'identifier d'alternative à l'appel de la plate-forme téléphonique pour l'enregistrer. Les personnes qui avaient rendez-vous avec les GUDA dans les préfectures en Île-de-France ont vu ces rendez-vous annulés, souvent sans qu'elles en aient averti au préalable, au point qu'elles se sont souvent déplacées devant les préfectures concernées et ont été averties de sa fermeture par les agent-es de la préfecture eux-elles-mêmes. »

De même, l'ACAT, qui accueille des demandeurs d'asile au cours de permanences physiques et téléphoniques, y compris avant le dépôt de leurs demandes d'asile, atteste :

« Force est de constater que depuis le 22 mars, l'accompagnement réalisé par l'ACAT est entravé par l'interruption des services d'enregistrement et de premier accueil des demandeurs d'asile. Ainsi, face à un dispositif d'enregistrement de la demande d'asile qui ne répond plus, l'ACAT se trouve dans l'incapacité de d'accompagner les personnes candidates à une protection internationale. Aucune solution alternative n'a été proposée par les pouvoirs publics.

Nous avons pu témoigner de l'angoisse et du désarroi de ces personnes. En effet, elles ont fui leur pays dans l'espoir d'obtenir une protection en France. L'enclenchement d'une procédure d'asile leur assure un statut administratif qui légitime leur présence en France. Par ailleurs, de leur statut découle un certain nombre de droits, dont l'accès aux conditions matérielles d'accueil, qui comprennent une allocation et un hébergement. Sans statut, les personnes qui nous sollicitent s'inquiètent d'être enfermées dans un centre de rétention et sont préoccupées par leurs conditions de vie. Certain.e.s parviennent à se faire héberger chez des compatriotes dans des conditions souvent précaires, d'autres non, et se retrouvent à la rue. Les facteurs de vulnérabilité et de risque face à la pandémie du COVID-19 sont dès lors décuplés. »

L'association UTOPIA56 qui opère différentes missions d'aide et d'assistance des demandeurs d'asile à Paris dresse également le même constat :

« Nous avons pu constater, depuis le début du confinement le 16 mars 2020, les situations suivantes quant à l'enregistrement des demandes d'asile :

- *Plusieurs personnes récemment arrivées en Ile de France et n'ayant pas encore déposé une demande d'asile nous ont signalé ne pas pouvoir joindre la plateforme téléphonique de l'OFII pour avoir un rendez-vous d'enregistrement de la demande d'asile en GUDA.*
- *Plusieurs personnes ayant obtenu, avant le confinement, leur rendez-vous GUDA pour des rendez ayant lieu après le 16 mars 2020 nous ont signalé la fermeture de la préfecture de Paris notamment, située 92 Boulevard Ney – 75018 et de ce fait leur impossibilité à déposer une demande d'asile et donc à accéder aux conditions matérielles d'accueil.*

(...)

En outre nous n'avons pas été en contact ou n'avons pas pu constater la présence d'acteurs en charge de l'information des personnes exilées à la rue et notamment à destination des primo-arrivants quant aux possibilités de dépôt de la demande d'asile ou à leur mise à l'abri (exception faite de la présence de ces acteurs lors des deux mises à l'abri du 24 mars et du 10 avril 2020). Nous n'avons-nous-mêmes reçu aucune information de la part des autorités publiques quant à la marche à suivre pour ce public de primo-arrivants, qu'il s'agisse de leurs procédures administratives de régularisation ou de leur hébergement ».

Enfin, **le GISTI** confirme également cette absence d'accès à l'enregistrement des demandes d'asile :

« Nous avons reçu plusieurs appels de personnes ne pouvant pas déposer une demande d'asile en Ile de France.

En effet, dès la mise en place du confinement, nous avons fait le choix de remplacer notre permanence physique pour demandeurs et demandeuses d'asile. Situé dans le 18^e par une permanence téléphonique les lundis et jeudis, complétée par une permanence quotidienne par e-mail.

Depuis la mise en place de cette permanence, nous avons reçu plusieurs appels de personnes qui nous demandent de les aider à déposer leur demande d'asile car ils ont essayé d'appeler la plateforme OFII qui ne marche pas. Certains sont allés également devant les préfetures, mais celles-ci sont fermées.

Aucune alternative n'est organisée pour pallier cette défaillance ».

Une telle décision prise unilatéralement par l'administration apparaît donc comme constitutive d'une atteinte grave et manifeste au droit fondamental de demander l'asile.

Elle est en outre totalement infondée tant en droit qu'en fait.

En effet, il n'existe aucune exception légale à l'obligation pour les autorités françaises de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile, y compris en situation d'état d'urgence.

C'est ce que rappellent d'ailleurs plusieurs instances nationales et internationales.

Il en va ainsi de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) qui a immédiatement fait part de l'illégalité d'une telle suspension en indiquant dans sa lettre n° 1 de l'Observatoire de l'état d'urgence sanitaire et du confinement que *« depuis la fermeture des GUDA le 23 mars, aucune demande d'asile ne peut être enregistrée. **Or, la CNCDH tient à rappeler que le droit d'asile, principe à valeur constitutionnelle, ne peut faire l'objet de mesures dérogatoires, même en situation d'état d'urgence** ».*

De même, le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) a rappelé dans un communiqué du 16 mars 2020 que (traduction) :

*« Les personnes sollicitant une protection internationale doivent avoir accès aux informations pertinentes dans une langue qu'elles comprennent et **avoir la possibilité de déposer une demande d'asile formelle auprès de l'autorité compétente**. En outre, les personnes sollicitant une protection internationale doivent avoir la possibilité de contacter le HCR ».*

Le HCR a également demandé aux États d'inclure les demandeurs d'asile dans les plans de réponse liés au Covid-19, ce qui n'a en aucun cas eu lieu en France¹⁴.

En effet, l'unique faculté prévue par le droit européen pour les autorités est celle de prolonger les délais d'enregistrement – et en aucun cas de suspendre purement et simplement cet enregistrement – découlant des dispositions précitées qui prévoient la possibilité pour les États membres de porter ce délai à dix jours ouvrables en cas de circonstances exceptionnelles liées au « nombre élevé » de personnes désireuses de solliciter l'asile.

Si la situation rencontrée actuellement en France liée à l'épidémie de Coronavirus apparaît exceptionnelle, il n'a pourtant été prévu aucune modalité particulière relative à l'enregistrement des demandes d'asile dans les textes adoptés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, alors que les textes récemment adoptés sont venus organiser les modalités d'exercice et de continuité de certains services publics, rien n'a été prévu concernant l'enregistrement des demandes d'asile.

Au contraire, les mesures adoptées en France excluent de fait la suspension du dispositif.

Ainsi, les GUDA ne font pas partie des établissements pouvant être fermés puisque le nouvel article L. 3131-15 du Code de la santé publique ne permet pas la fermeture provisoire des « établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ».

La position initiale de l'administration francilienne confirmait d'ailleurs elle-même le caractère de première nécessité de ce service public - constitutif d'une liberté fondamentale - en prévoyant qu'il resterait l'unique service ouvert au public au sein des préfectures franciliennes, conformément aux dispositions précitées. En tout état de cause, de telles fermetures provisoires d'établissements ne peuvent être ordonnées que par décret réglementaire lequel, en l'espèce, n'a nullement prévu la fermeture des préfectures et encore moins des GUDA.

Plus encore, le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 prévoit la possibilité pour le préfet de région ou de département de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État dans certaines matières, parmi lesquelles ne figure pas le droit d'asile.

¹⁴ <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065502>

En suspendant de manière unilatérale la procédure d'enregistrement des demandes d'asile en Île-de-France, l'OFII et les préfets franciliens sont donc également contrevenus à ces dispositions.

S'il aurait été en tout état de cause contraire aux textes internationaux et européens et à la Constitution de prévoir expressément une suspension ou même une dérogation aux délais d'enregistrement des demandes d'asile, il aurait toutefois pu être envisagé d'adopter des modalités dérogatoires et adaptées à la situation sanitaire en vue d'assurer la continuité du service d'enregistrement des demandes d'asile et ce de manière inconditionnelle. Tel n'a pas été le cas.

A défaut de telles prévisions au niveau national, l'administration francilienne aurait pu envisager elle-même, dans la limite de ses compétences, de mettre en place des modalités adaptées pour poursuivre ce service.

Tel n'a pas non plus été le cas, de sorte que la décision de suspendre l'enregistrement des demandes d'asile est, non seulement contraire au droit national et européen, mais également dénuée de tout fondement juridique.

D'un point de vue factuel également, cette suspension ne se justifie en aucun cas.

S'agissant de la plateforme téléphonique, elle pouvait en effet parfaitement continuer à fonctionner normalement, y compris à travers des modalités internes d'organisation du prestataire chargé de ce service, ouvertes à l'ensemble des sociétés et administrations par les mesures d'urgence adoptées par le pouvoir exécutif à commencer par le télétravail.

L'OFII reconnaît lui-même implicitement qu'il n'existait pas de difficultés pour poursuivre le fonctionnement de la plateforme téléphonique puisqu'il a expressément indiqué que la cessation de son activité était liée uniquement à la prétendue impossibilité pour les GUDA d'assurer des rendez-vous.

Si les associations requérantes maintiennent qu'en temps normal une telle plateforme est susceptible de conduire à des atteintes à plusieurs libertés fondamentales au vu de ses modalités de fonctionnement, il apparaît que celle-ci a l'avantage dans le contexte sanitaire actuel de permettre de dématérialiser l'étape préalable à l'enregistrement des demandes d'asile et ainsi de réguler le nombre de personnes présentes en même temps aux GUDA et, partant, de

respecter les préconisations sanitaires liées notamment aux mesures de distance entre les individus.

S'agissant des GUDA, l'impossibilité alléguée d'assurer des rendez-vous apparaît également injustifiée dans les faits.

En effet, de nombreuses administrations et sociétés de droit privé ont maintenu leur activité et poursuivi l'accueil du public, dès lors qu'ils appartiennent aux établissements fournissant des services de première nécessité, dont fait partie le service d'enregistrement des demandes d'asile.

Ces établissements ne sont ni mieux préparés ni mieux équipés que les GUDA qui, afin de permettre l'accueil du public en leur sein, peuvent simplement adapter leurs modalités de fonctionnement et d'accueil aux préconisations et consignes sanitaires en vue de protéger les agents et les demandeurs d'asile.

Cette possibilité d'adaptation de l'accueil est d'autant plus envisageable dans les GUDA que, de l'aveu même du Directeur général de l'OFII, le nombre de personnes souhaitant solliciter l'asile a chuté de manière importante compte tenu notamment de la fermeture des frontières aériennes et terrestres qui réduit le nombre de primo-arrivants sur le territoire¹⁵. Par conséquent, il s'agit pour l'OFII et les préfets de mettre en place de mesures adaptées à l'enregistrement d'un nombre réduit de demandeurs d'asile.

D'ailleurs, comme cela a été évoqué supra, de nombreuses préfectures ont fait le choix de respecter les obligations légales leur incombant en maintenant ouverts uniquement les GUDA au sein des préfectures.

De même, les États européens, y compris les plus affectés d'entre eux par l'épidémie, ont maintenu leurs services d'enregistrement des demandes d'asile afin de se conformer aux exigences en la matière.

¹⁵ *Loc. Cit.* https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/03/24/coronavirus-l-enregistrement-des-demandes-d-asile-suspendu_6034218_3224.html

Il est donc clair et incontestable que la suspension du mode exclusif d'enregistrement des demandes d'asiles en Île-de-France est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de déposer une demande d'asile.

2. Sur l'atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, du droit à la dignité humaine, du droit à la protection de la santé, et du corollaire du droit d'asile, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil

(a) En droit

L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit à la vie.

Le Conseil d'État a précisé dans son ordonnance du 22 mars 2020, n° 439674, relative aux carences de l'État concernant les mesures de police relatives à l'épidémie indique que ce droit « *constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence* » (CE ord, 22 mars 2020, n° 439674).

L'article 3 consacre pour sa part le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « *même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé* » (CEDH, 1er avril 2004, Rivas c. France, n° 59584/00).

Par ailleurs, figure comme composante et corollaire immédiat du droit d'asile le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au sens de l'article 17-1 de la directive 2013/33/UE qui prévoit que celles-ci, c'est à dire le logement, l'habillement et la nourriture ainsi qu'une allocation journalière, sont fournies dès que le demandeur présente une demande et tant qu'il est admis à se maintenir sur le territoire.

La privation du bénéfice de ces conditions minimums de décence est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté selon le Conseil d'État (CE, 17 septembre 2009, n° 331950 ; CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans un arrêt M.S.S. c Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 que l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait partie du droit, au terme de la transposition du droit communautaire (directive 2003/9 du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres).

A ce titre, la Cour accorde « *un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale* » et conclut à la violation de l'article 3 précité.

Le Conseil d'État reconnaît notamment au titre du principe de la dignité humaine qu'« *en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* », de sorte que « *la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant [...] portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* », justifiant l'intervention du juge du référé-liberté (CE ord., 23 novembre 2015, Ministre de l'intérieur et commune de Calais, n° 394540 et 394568 ; CE ord., 15 octobre 2001, Ministre de l'intérieur c/ Hamani, req. n°238934).

Enfin, le droit à la protection de la santé est prévu par le préambule de la constitution de 1946 et constitue une liberté fondamentale selon le Conseil d'État (CE, 29 juin 2005, n° 281929).

L'impossibilité qui est faite aux requérants et à toute personne placée dans leur situation de demander l'asile porte atteinte à ces libertés fondamentales dès lors qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune condition matérielle d'accueil.

(b) En l'espèce

A ce jour, les individus n'ont plus la possibilité de déposer leurs demandes d'asile en Île-de-France – la procédure exclusive ayant été suspendue - et, partant, ne peuvent nullement bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Ceci est d'ailleurs attesté par les requérants individuels et associatifs à l'instance.

La privation des CMA est donc totale et inconditionnelle pour l'ensemble des personnes placées dans cette situation.

En effet, pour qu'un demandeur d'asile puisse bénéficier des conditions matérielles d'accueil, caractérisées en France notamment par le versement de l'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA) et l'attribution d'un hébergement adapté, il est préalablement requis qu'il ait obtenu l'enregistrement de sa demande d'asile.

Ce n'est en effet qu'après son enregistrement au GUDA que le demandeur est mis en possession d'une carte ADA et orienté, par les agents de l'OFII présents sur place, vers les opérateurs disposant de places d'hébergement.

L'atteinte qui en résulte est plus grave encore dans les circonstances actuelles d'épidémie et de confinement.

En effet, ces personnes, qui, pour une part très importante, ne bénéficient pas de mise à l'abri¹⁶, vivent actuellement à la rue sans ressources et, pire encore, sans possibilité ni de se nourrir, de se vêtir et de se laver dignement, ni même d'accéder à l'eau potable, les associations sur lesquelles ils comptaient n'étant plus en mesure d'intervenir au quotidien pour les aider.

Ces conditions de vie indécentes sont renforcées par le risque constant de mort lié à ces conditions sanitaires mais également au Covid-19, les personnes sans domicile n'ayant par nature pas la possibilité de rester confinés « chez eux » et donc de respecter la première des mesures utiles à éviter la propagation du virus, ni d'ailleurs aucune des autres mesures d'hygiène préconisées.

¹⁶ *Loc. Cit.* : <https://www.infomigrants.net/fr/post/23806/dans-le-nord-de-paris-malgre-les-mises-a-l-abri-de-nombreuses-personnes-sont-toujours-a-la-rue>
<https://www.france24.com/fr/europe/20200327-coronavirus-des-centaines-de-migrants-toujours-%C3%A0-la-rue-en-r%C3%A9gion-parisienne>

La prévalence du coronavirus parmi les populations en situation précaire est donc particulièrement élevée, de même que le taux de mortalité au vu des difficultés, voire l'impossibilité, pour ces personnes d'être médicalement prises en charge avec les obstacles d'accès aux infrastructures hospitalières, de langue, la peur d'être arrêtées, la méconnaissance des symptômes révélateurs de la maladie, etc.¹⁷

La nécessité de prise en charge de ces populations est d'ailleurs rappelée par le Défenseur des Droits, la Contrôleuse générale des lieux de privation et le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui appelaient, dans une tribune publiée le 23 mars 2020 : « *Dans les circonstances que nous connaissons, les personnes enfermées, isolées, celles qui vivent à la rue, qui ont besoin d'aide sociale pour une partie de leurs besoins fondamentaux, seront les premières à subir une double peine si rien n'est fait pour les accompagner* »¹⁸.

De même, le Conseil scientifique COVID-19 émettait un avis le 23 mars 2020 affirmant « *la nécessité de mesures d'accompagnement spécifiques pour les personnes en situation de précarité ou sans domicile* ».

Dans son avis du 2 avril 2020, le Conseil scientifique va plus loin dans ses préconisations en rappelant que : « *Cette crise sanitaire va particulièrement impacter les personnes en situation précaire* ».

Il précise également que seul le confinement en habitat individuel peut permettre d'endiguer l'épidémie et d'éviter de nouveaux cas de contaminations :

« Le rassemblement dans des espaces collectifs (de type gymnases, etc.) de personnes vivant en situation de grande précarité et non infectées par le COVID19 ne se justifie en rien ; il présente au contraire un risque épidémique majeur tant pour les personnes rassemblées que pour l'ensemble de la population. Il est donc à proscrire.

Les personnes en situation de grande précarité et non contaminées doivent pouvoir, comme l'ensemble de la population, vivre le confinement dans des habitats individuels ou familiaux, et donc non collectifs. Il est par conséquent conseillé que toutes les

¹⁷ <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/entretien-face-au-coronavirus-il-faut-protoger-les-sdf-6776642>

¹⁸ *Loc. Cit.* : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/20/coronavirus-sauvegardons-les-droits-fondamentaux-pendant-la-crise-sanitaire_6033892_3232.html

solutions d'hébergements publics et privés soient mobilisées pour cela (immeubles collectifs vacants, centres de tourisme, résidences hôtelières et universitaires, hôtels et appartements de locations saisonnières mis à disposition par les propriétaires sollicités ou réquisitionnés, etc.). La promotion du « logement d'abord » doit être le principe directeur : un logement ou un accès à des centres d'hébergement permettant des chambres individuelles pour tous limite le risque épidémique, tant pour les personnes vivant dans la grande précarité que pour la population générale ».

Partant, s'agissant des demandeurs d'asile, seul l'octroi des CMA et donc l'attribution de logements individuels peut leur permettre de retrouver des conditions de vie dignes et décentes et non contraire à leurs libertés fondamentales.

En outre et plus que jamais, cette situation d'injustice et de précarité extrême, sans perspective, porte également une atteinte disproportionnée à leur intégrité psychique. A cet égard, le fait d'être confronté à une « angoisse omniprésente et croissante » de mourir, durant une période longue et indéterminée, est susceptible de s'analyser comme un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 (CEDH, 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, n° 14038/88).

Enfin, il doit être rappelé que le bénéfice de la Protection Universelle Maladie (Puma, ex-CMU) est conditionné au titre des articles L. 160-5 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale, à la justification d'une résidence en France depuis trois mois.

Il en va de même pour l'Aide Médicale d'État (AME), soumise également à une justification de résidence de plus de trois mois au titre de l'article L. 251-1 du Code de l'action sociale et des familles.

A défaut de délivrance d'une attestation de demande d'asile, les demandeurs sont dans l'incapacité de justifier de leur résidence en France depuis plus de trois mois. Aussi, ils sont maintenus dans une situation qui ne leur permet pas d'ouvrir leurs droits à une prise en charge de leurs frais médicaux.

Cet effet de la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile a des conséquences particulièrement graves pour les personnes placées dans cette situation qui ne peuvent par conséquent pas bénéficier d'une prise en charge médicale minimum, et ainsi placées dans une situation dramatique au vu du contexte actuel de pandémie, avec un risque de mortalité encore plus élevé.

Il est évident que cette situation porte une atteinte à leur droit à la santé.

De même, en application de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique :

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice ni de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé ni de l'application du titre II du présent livre ».

L'adoption de toutes les mesures de nature à empêcher la propagation du Covid-19 répond à l'objectif constitutionnel de préservation de la santé humaine.

Le fait d'exposer les demandeurs d'asile – et l'ensemble de la population de ce fait - à la contamination par ce virus, en les empêchant de demander l'asile et donc de bénéficier des conditions matérielles d'accueil auxquelles ils sont en droit de prétendre, porte également une atteinte au droit constitutionnel à la santé.

L'impossibilité d'accéder aux CMA du fait de la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile, et les conditions de vie indignes qui en découlent, porte donc une atteinte au corollaire du droit d'asile, le droit de bénéficier des conditions matérielles d'accueil, et est contraire aux articles 2 et 3 de la CESDH, au principe général de la dignité humaine, et au droit à la santé.

3. Sur l'atteinte à la liberté d'aller et venir

L'article 6 de la directive 2013/33/UE dispose que :

« Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale, un document délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen ».

L'article L.741-1 du CESEDA dispose que :

« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile ».

En l'espèce, l'impossibilité totale d'enregistrer les demandes d'asile prive les individus de la délivrance de cette attestation qui matérialise leur droit au maintien sur le territoire pendant la durée de la procédure et les protège concrètement contre un placement en rétention et un potentiel éloignement.

En effet, il convient de rappeler que si les GUDA ont été fermés, tel n'est pas le cas des centres de rétention administrative pendant cette période, et ce malgré les conditions de promiscuité constante et bien plus importante que celle existante dans les GUDA. Le choix de maintenir ouverts les centres de rétention tout en suspendant l'enregistrement des demandes d'asile ne manque d'ailleurs pas d'interroger sur les choix opérés par l'administration. D'ailleurs, l'ouverture de ces centres a été maintenue malgré les fortes réprobations, dans le contexte actuel et les risques subséquents, y compris de la part autorités administratives indépendantes dont le Défenseur des Droits, et la Contrôleuse générale des lieux de privation, qui ont saisi le ministre de l'intérieur de la situation préoccupante des personnes retenues :

« Au vu de la situation actuelle sanitaire dans le monde, la perspective d'éloignement raisonnable n'est plus réalisable. En effet, suite aux préconisations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à limiter le risque de diffusion du virus, de nombreux pays ont décidé de restreindre l'accès à leur territoire en fermant les frontières. (...) Afin de protéger tant les personnes retenues que les personnels des centres, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de procéder à la fermeture immédiate des centres de rétention administrative, dans l'attente de l'amélioration du contexte sanitaire en France. »¹⁹

¹⁹ <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2020/03/covid-19-face-aux-risques-de-contamination-le-defenseur-des-droits-demande-la>

Loc. Cit : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/20/coronavirus-sauvegardons-les-droits-fondamentaux-pendant-la-crise-sanitaire_6033892_3232.html

<https://www.nouvelobs.com/coronavirus-de-wuhan/20200327.OBS26695/malgre-le-coronavirus-les-centres-de-retention-pour-etrangers-ne-seront-pas-fermes.html>

En cas de contrôle d'identité, les requérants n'ont aucun moyen de prouver leur droit au maintien sur le territoire, ce qui les expose à un placement en retenue pour vérification de leur droit de circulation et de séjour, et à un placement en rétention administrative.

Il en va de même des obligations de quitter le territoire français qui sont toujours notifiées à l'heure actuelle en main propre à toute personne qui ne disposerait pas d'une attestation de demande d'asile.

S'agissant des risques pendant la période actuelle, il est évident qu'en l'absence de textes adoptés en ce sens, le simple fait pour les intéressés d'indiquer aux autorités qui procèderaient à des contrôles qu'ils souhaitent déposer une demande d'asile et se trouvent dans l'impossibilité de le faire – si tant est qu'ils sont en mesure de dialoguer qui plus est en français - ne suffira pas à éviter tout risque de placement en rétention, ou *a minima* de retenue administrative et notification d'obligation de quitter le territoire français pour présence irrégulière ainsi que d'une verbalisation pour non-respect du confinement qu'ils ne sont pourtant pas en mesure de respecter à défaut de domicile.

De même, il est acquis que toutes les mesures de reconduites à la frontière ne sont pas suspendues en l'état et qu'un certain nombre d'entre elles se poursuivent²⁰, faisant peser un risque d'expulsions pour un certain nombre d'entre eux et donc de refoulement à défaut d'un examen sérieux de leurs demandes d'asile.

Les demandeurs d'asile sont donc pris dans un cercle vicieux, qui plus est dans le contexte accueil : sans accès à la procédure de demande d'asile, ils sont maintenus en dehors du « circuit » de la procédure d'évaluation de vulnérabilité et d'offre des conditions matérielles d'accueil par l'OFII, et donc contraints de vivre à la rue et dans des campements, tout en étant privés de leur droit au maintien sur le territoire.

Il leur est donc par nature impossible de rester confinés dans un endroit clos alors même qu'il est fait interdiction à toute personne de se trouver dehors sans « attestation de sortie ».

Aussi, ils se trouvent à la merci de contrôles policiers – renforcés et d'autant plus facile à mener que le nombre de personnes dehors est réduit – et par voie de conséquence au risque de se voir

²⁰ <https://www.infomigrants.net/fr/post/23591/la-france-a-expulse-des-migrants-malgre-les-mesures-de-lutte-contre-le-coronavirus>

notifier une mesure d'éloignement voire placer en rétention, et/ou verbalisés pour non-respect du confinement.

Ainsi, en les privant de la délivrance de l'attestation de demande d'asile prévue par les textes précités, ce qui les met à la merci d'une privation de liberté, l'autorité administrative porte une atteinte manifestement illégale à leur liberté d'aller et de venir, liberté constitutionnellement garantie (Cons.const., DC n° 92-307 du 25 février 1992 ; DC n°93-325 du 13 août 1993, DC n°2003-467 du 13 mars 2003) et liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative (CE, 9 janvier 2001, Desperthes, n°298228).

B. SUR L'URGENCE : LES CONSEQUENCES POUR LES REQUERANTS INDIVIDUELS ET L'ENSEMBLE DES PERSONNES PLACEES DANS L'IMPOSSIBILITE DE DEPOSER LEURS DEMANDES D'ASILE

1. Sur l'urgence de la situation pour les requérants individuels à la présente

L'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est caractérisée lorsqu'il apparaît nécessaire que le juge des référés intervienne à une très brève échéance en vue de sauvegarder une liberté fondamentale.

Une telle condition est satisfaite lorsque la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de 48 heures (CE Sect., 16 novembre 2011, Ville de Paris et Société d'économie mixte PariSeine, n° 353172 et 353173, Rec. p. 552).

L'urgence se justifie en l'espèce par la gravité de l'atteinte portées aux libertés fondamentales.

Premièrement, l'urgence est constituée quand le requérant se trouve dans l'impossibilité de faire enregistrer sa demande d'asile par les services étatiques compétents (CE, 15 février 2002, M. Hadda, n° 238547 ; voir également en ce sens CE, 12 novembre 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Farhoud, n° 239792) :

« Considérant que l'article 1er du décret susvisé du 23 juin 1998 relatif à l'asile territorial fait obligation aux services préfectoraux d'enregistrer sans délai la demande d'asile territorial qu'un étranger vient leur présenter, compte tenu des menaces pesant

sur sa vie ou sa liberté ou des risques d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ; que le refus d'enregistrer, en violation de ces prescriptions, une demande d'asile territorial, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ».

L'urgence particulière est constituée quand un préfet refuse l'enregistrement d'une demande d'asile (CE, référés, 12 janvier 2001, Hyacinthe et CE, référés 13 février 2012, n° 356457 et 356458).

Ainsi, le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite (TA Paris, réf., 22 février 2016, n°1602545, 1602547 et 1602550, - TA Paris, réf., 26 février 2016 n°1602944, n°1602949 et n°1602843, - TA Paris, réf., 27 février 2016, n°1602937, n°1602951 et 1602952, - TA Paris, réf. 11 mars 2016, n°1603526 et n°1603527).

Or, l'absence d'enregistrement a des conséquences graves pour la personne requérante, qui ne peut présenter une demande d'asile auprès de l'OFPRA (CE, référés, 14 mai 2004, n°267360) et bénéficier du droit au maintien sur le territoire national.

En l'espèce, Madame

Messieurs

ont tenté à plusieurs reprises d'appeler la plateforme téléphonique de l'OFII aux fins de faire enregistrer leur demande d'asile, en vain.

Madame explique « *Une compatriote a voulu m'apporter son aide en essayant d'appeler sans réponse (..) je n'ai pas été enregistrée par l'OFII (...) je me retrouve dans une situation difficile. J'ai peur de mon sort en France* »

Monsieur

, bénévole à la Ligue des Droits de l'Homme, a assisté Madame dans sa démarche et indique lui aussi que « *la communication a été*

interrompue (..) une voix préenregistrée nous a informé de ce que l'appel ne pouvait pas être reçu, avant que la ligne ne coupe automatiquement ».

De la même manière, Monsieur et Madame
bénévoles au sein de la permanence juridique inter-associatives ATMF La Chapelle – GISTI
ont pu assister respectivement Monsieur et Monsieur
dans leurs démarches administratives.

Tous deux constatent que les requérants n'ont pas pu enregistrer leur demande d'asile en passant par la plateforme téléphonique de l'OFII alors même qu'ils sont dans une situation d'extrême vulnérabilité.

Madame , coordinatrice salariée au sein de l'association Utopia 56, accompagne des demandeurs d'asile dans leurs démarches visant à l'obtention d'un rendez-vous au GUDA pour l'enregistrement de leur demande d'asile et atteste, elle aussi, de cette situation.

Elle indique que Monsieur arrivé en France le 04 mars dernier, a tenté à 31 reprises, entre le 14 mars et le 02 avril 2020, de joindre la plateforme téléphonique de l'OFII. L'ensemble de ces appels ont été renvoyés vers un répondeur téléphonique pré-enregistré indiquant : *« La plateforme de l'OFII cesse son activité jusqu'à nouvel ordre ».*

Depuis cette date, Madame précise que Monsieur n'avait *« plus de crédit téléphonique et n'était plus en mesure d'appeler la plateforme par ses propres moyens ».*

De la même manière, Madame , entrée sur le territoire français le 14 février dernier relate également que ses appels téléphoniques n'ont pu aboutir.

De manière plus précise, plus de 55 jours se sont écoulés depuis son entrée sur le territoire national sans que celle-ci ne puisse enregistrer sa demande d'asile et bénéficier du droit au maintien sur le territoire durant l'instruction de sa demande.

Elle indique pourtant dans son attestation sur l'honneur en date du 09 avril dernier son besoin de protection par l'État français et de régularisation de sa situation administrative *« J'ai fui mon pays pour venir en France car ma vie était en danger (...) » ; « Je me retrouve en situation très difficile en plus d'irrégulière ».*

Ce constat est également partagé par, Monsieur Monsieur

, arrivé en France le 29 février dernier pour déposer sa demande d'asile en France à raison de son orientation sexuelle. Ce requérant a dû fuir son pays en raison des persécutions qu'il a subi et des menaces qui pèsent encore sur sa vie.

Les requérants individuels les « *plus chanceux* », Madame et Monsieur qui ont pu obtenir un rendez-vous en GUDA ne sont pas moins épargnés par ces désastreuses conséquences. L'OFII a annulé leur rendez-vous sans procéder à une quelconque information concernant les modalités d'enregistrement d'une demande d'asile en pleine crise sanitaire.

Ceci est d'ailleurs corroboré par les membres des associations La Ligue des droits de l'Homme et Utopia 56.

Il convient d'ailleurs de préciser que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose aux demandeurs d'asile de déposer leur demande dans un délai de 90 jours à compter de leur arrivée en France, faute de quoi leur demande d'asile est automatiquement classée en procédure accélérée, avec des délais d'instruction et des garanties procédurales moindres tant au stade de l'OFPRA que de la CNDA.

Les requérants individuels ne bénéficient d'aucune « protection » de leur situation administrative durant cette période de crise. Il est donc d'autant plus urgent qu'ils puissent effectivement avoir accès à l'enregistrement de leur demande d'asile, certains étant sur le territoire français depuis plus de deux mois.

Deuxièmement, la condition d'urgence est systématiquement remplie lorsque le requérant entré irrégulièrement sur le territoire dont la demande d'asile n'est pas enregistrée, se trouve exposé à une mesure d'éloignement (CE, réf., 12 janv. 2001, n° 229039).

L'ensemble des requérants à l'instance sont entrés irrégulièrement sur le territoire français et n'ont pas pu enregistrer leur demande d'asile. Ils sont donc directement exposés aux mesures d'éloignement qui peuvent être prises par l'administration.

Ces risques sont d'autant plus avérés que l'état d'urgence sanitaire n'a fait que renforcer les pouvoirs de l'administration et des forces de l'ordre pendant une durée indéterminée.

Un délit a été créé par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 permettant de réprimer de six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende les personnes qui n'obéissent pas aux règles du confinement.

Les autorités policières peuvent, en toutes circonstances et sans exposé de motif, contrôler toute personne présente sur le territoire national.

Ces dernières sont actuellement déployées sur tout le territoire d'Île-de-France pour contrôler le respect des règles de confinement et les motifs de sortie des personnes se trouvant à l'extérieur, de sorte qu'elles sont en droit, comme le prévoit la loi, d'arrêter et de sanctionner toute personne qui ne disposerait pas d'une attestation en bonne et due forme, peu importe que cette personne dorme dehors malgré lui ou non. Le risque de se faire arrêter puis placer en retenue et en rétention administrative est permanent pour ces personnes.

Dernièrement, c'est le Ministre de l'intérieur et le préfet de police qui ont annoncé la mise en place de centaines de points de contrôles tenus dans Paris et dans les trois départements de la petite couronne grâce à la mobilisation de 160 000 membres des forces de l'ordre²¹.

Madame l'expose ainsi dans son attestation du 09 avril 2020 :

« J'ai peur de tomber sur les policiers en patrouille, peur d'être contrôlé, et de me retrouver dans un centre de rétention ».

Madame indique elle aussi :

« Je fais des crises d'angoisses très souvent. Je crains d'être contrôlé par la police car je ne suis pas encore enregistrée pour ma demande d'asile »

Une bénévoles de l'association Utopia 56 l'expose également à l'égard de Monsieur :

« Il ne possède pas de document de séjour, de sorte qu'il est à la merci d'un placement en rétention malgré son souhait de demander l'asile en France et l'impossibilité en droit de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ».

²¹ Coronavirus : 60 000 gendarmes mobilisés : <http://www.leparisien.fr/societe/coronavirus-60-000-gendarmes-mobilises-pour-empêcher-les-departs-en-vacances-03-04-2020-8293272.php>

Enfin, un bénévole de l'association l'ARDHIS indique lui aussi à l'égard de Monsieur
Monsieur que :

« Devant l'impossibilité de déposer sa demande d'asile, il ne dispose d'aucun titre ou autorisation de séjour justifiant sa présence sur le territoire français. Cette insécurité est pour lui source d'angoisse profonde. Il ne peut bénéficier des conditions matérielles d'accueil et donc de l'accès à un hébergement et percevoir une allocation pour subvenir à ses besoins essentiels ».

Les craintes des requérants sont donc avérées.

Tous se trouvent sous la menace permanente d'une interpellation, d'un contrôle d'identité, d'un placement en garde à vue ou en rétention et d'une mesure d'éloignement.

Troisièmement, la condition d'urgence est présumée dès lors que l'intéressé se trouve dans un état de précarité avéré, et notamment lorsqu'il est dépourvu de toute ressource et d'hébergement (CE, 17 avril 2019, n° 428749) :

« En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. A., âgé de 29 ans, célibataire et sans enfant, ne dispose d'aucune ressource et ne bénéficie d'un hébergement qu'en exécution de l'ordonnance attaquée prise par le juge des référés du tribunal administratif de Limoges le 5 mars 2019. Il justifie ainsi de la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

Or, la personne qui ne dispose pas d'une attestation de demande d'asile ne peut pas bénéficier des conditions matérielles d'accueil de l'OFII.

Elle se trouve donc en situation de pauvreté.

De la même manière, la personne qui décide de déposer sa demande d'asile plus de 90 jours après son entrée sur le territoire français s'expose non seulement à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure accélérée mais également à la possibilité pour l'administration de lui retirer ces conditions matérielles d'accueil.

Le fait d'être dans l'impossibilité de bénéficier du dispositif national d'accueil suite à une absence d'enregistrement de sa demande d'asile est constitutif d'une situation d'urgence (CE,

17 septembre 2009, n°331950 ; CE, 29 septembre 2016, n°403522 ; TA de Paris, 24 mai 2017, n°1706965 ; TA de Melun, 27 juin 2017, 1704534 ; TA de Versailles, 6 juillet 2017, n°1704148)

Depuis le début du confinement, les requérants se trouvent dans une situation d'extrême précarité, ne bénéficiant plus d'aucune ressource. Ils ne sont en mesure de compter que sur la solidarité des associations caritatives pour leurs besoins les plus élémentaires.

Madame _____, coordinatrice salariée au sein de l'association Utopia 56 expose ainsi que :

« Monsieur _____ est sans ressources, il ne dispose d'aucun logement stable. Il dort actuellement à la rue, sous un pont à proximité de la Porte de la Villette ».

De la même manière elle indique aussi que :

« Monsieur _____ est sans ressources, il ne dispose d'aucun logement. Il dort actuellement à la rue, sous un pont à proximité de la Porte de la Villette ».

Monsieur _____, bénévole auprès de l'association la Ligue des droits de l'Homme précise lui aussi que :

« En ma qualité de bénévole chargé de l'accompagnement de Madame _____, je peux affirmer avec certitude qu'elle ne dispose d'aucune ressource et d'aucun logement stable. Elle n'est en possession d'aucun document d'identité et se trouve dans une situation très précaire ; ne pouvant prouver l'accomplissement des démarches nécessaires à l'enregistrement de sa demande d'asile »

Sans aucune ressource ni aucun moyen de subvenir à ses besoins dans un contexte d'urgence sanitaire, Mesdames _____ et _____, Messieurs _____ et _____ sont des personnes vulnérables qui peuvent être vectrices du Covid-19 en raison leur situation d'extrême précarité.

L'urgence est caractérisée.

2. Sur l'urgence collective de la situation

Outre l'urgence de la situation personnelle des requérants individuels à la présente requête, il y a urgence à enjoindre à l'administration de prendre des mesures, pour toutes les personnes affectées par ces violations graves et manifestement illégales.

Il conviendra de rappeler au Tribunal de céans que ceux dont il a à connaître le sort ne reflètent qu'une partie infime des personnes concernées par une telle situation.

La fermeture annoncée des préfectures et de la plateforme téléphonique de l'OFII dédiée à la demande d'asile confisque à toute personne qui réside en Ile de France le droit de demander refuge en France.

Sans l'enregistrement d'une demande d'asile, ces personnes ne peuvent ni être protégées, ni subvenir à des besoins essentiels dans un contexte d'urgence sanitaire.

La situation de ces personnes est aggravée par le caractère extrêmement préoccupant de la situation sanitaire sur le territoire français du fait de la pandémie résultant de la propagation du Covid-19.

À ce titre le juge des référés du Conseil d'État a admis que cette situation exceptionnelle justifiait une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, Ord., 22 mars 2020, Syndicat jeunes médecins, n° 439674)

L'action du pouvoir exécutif, législatif, et des magistrats doit être désormais tournée vers le combat contre l'épidémie.

Or, une étude récente a montré que, même dans le meilleur scénario de diffusion de l'épidémie, le système de santé français serait prochainement saturé (Clément Massonnaud, Jonathan Roux, Pascal Crépey, COVID-19: Forecasting short term hospital needs in France²²) :

²²COVID-19: Forecasting short term hospital needs in France - <https://www.ea-reperes.com/wp-content/uploads/2020/03/PredictedFrenchHospitNeeds-EHESP-20200316.pdf>

Table 3: Predicted number of infected cases, severe cases, and deaths, from March 10 to April 14, 2020, by Region, for R_0 values of 1.5, 2.25, and 3.

Region	Infected			Severe cases			Deaths		
	R_0 1.5	R_0 2.25	R_0 3	R_0 1.5	R_0 2.25	R_0 3	R_0 1.5	R_0 2.25	R_0 3
Auvergne-Rhone-Alpes	2714	7352	19306	545	1624	4692	121	385	1317
Bourgogne-Franche-Comte	1851	5044	13280	374	1117	3233	84	266	909
Bretagne	1029	2805	7415	208	621	1806	47	148	508
Centre-Val de Loire	229	624	1654	46	138	403	10	33	113
Corse	536	1450	3764	108	321	916	24	77	257
Grand-Est	5984	16171	41973	1202	3571	10191	267	847	2856
Hauts-de-France	2706	7319	19105	542	1613	4637	120	381	1298
Ile-de-France	4418	11851	30754	879	2602	7448	192	611	2079
Normandie	472	1286	3403	95	285	828	21	68	233
Nouvelle-Aquitaine	682	1866	4960	138	414	1209	31	99	341
Occitanie	775	2112	5594	156	468	1362	35	111	383
Pays de la Loire	346	941	2484	70	208	604	16	49	170
PACA	1128	3073	8139	228	681	1982	51	162	558
All	22872	61896	161832	4590	13663	39311	1020	3237	11025

Le juge du référé-liberté, juge d'office et de droit commun du respect des droits fondamentaux, doit statuer sur la situation des personnes par rapport à la réalité immédiate et pressante de la crise sanitaire du Covid19 en France.

Cette situation inédite en Île de France place de nombreuses personnes dans une situation inhumaine contraire aux stipulations de l'article 2 et 3 de la CESDH.

L'association Médecins du Monde qui intervient trois fois par semaine sur les campements du Nord Est Parisien et composés de médecins et de personnels soignants l'a d'ailleurs constaté :

« Nous avons pu constater les mercredi 25, vendredi 26 et lundi 30 mars lors de nos veilles sanitaires sur le terrain, la présence d'une centaine d'exilés encore à la rue sur différents sites dont les bords du canal de l'Ourq au niveau de la Porte de la Villette et sur le quai François Mitterrand à Aubervilliers. Certaines ne disposent pas de matériel pour dormir (tentes et duvets). Sur ce dernier lieu, nous avons recueilli le témoignage de personnes ayant raté l'évaluation (du 24 mars) car ne dormant pas directement sur le campement ou l'ayant quitté tôt le matin de la mise à l'abri, et de personnes ayant été remises à la rue après un passage en gymnase ou en centre de desserrement (...) Pour l'ensemble de ces personnes, il n'existe aujourd'hui aucune possibilité de prise en charge car les dispositifs associatifs habituels (accueils de jour, maraudes FTDA) sont fermés ou

suspendus. De la même manière, les dispositifs institutionnels (Plateforme, préfecture GUDA) sont fermés et aucun exilé n'a accès à ces autorités.

Certains nous ont également rapportés avoir vu leurs tentes lacérées par les forces de l'ordre dans la nuit du 24 au 25 mars et dans la nuit du 5 et 6 avril (Photos et vidéos disponibles sur demande)

Enfin le 7 avril au matin, les exilés résidant dans une cinquantaine de tentes quai François Mitterrand à Aubervilliers ont été réveillés par la police nationale et les agents de propreté de la mairie d'Aubervilliers. Le site a été démantelé sans qu'aucune personne ne soit mise à l'abri. Lors de cette opération, aucune communication n'a été donnée dans la langue des personnes, les policiers se contentant de dire aux gens « Go away. Go to Paris but not Aubervilliers ok ? » L'ensemble du matériel (tentes et affaires personnelles) ont été détruit alors que seulement une quinzaine de personnes sur les 80 personnes dormant sur site étant présentes, l'opération se déroulant à l'heure des distributions de petit déjeuner. Nous avons alerté le Préfet de région et les mairies sur cette situation sans qu'une réponse ne nous soit apportée jusqu'à ce jour. Nous avons également saisi la DGFEF et le Défenseur des droits ».

Ce même constat est dressé par l'association UTOPIA56 :

« Quasiment chaque jour, lors de notre présence lors de la distribution de repas au 213 rue d'Aubervilliers à 10h le matin, plusieurs personnes indiquent être récemment arrivées en Ile de France, n'avoir pas pu déposer une demande d'asile, être sans ressources et dormir à la rue aux alentours de la Porte de la Chapelle, de la Porte d'Aubervilliers, du Canal Saint Denis à Saint-Denis ou Aubervilliers. Par cette absence de ressources et de connaissance du territoire et des aides disponibles, ces personnes sont dépendantes de l'aide apportée par les associations (nourriture, soins, douches, buanderie, etc) et parcourent souvent plusieurs kilomètres pour accéder à cette aide (...)

Des personnes exilées qui dormaient aux bords du Canal Saint Denis à Aubervilliers nous ont signalé avoir eu leurs tentes lacérées à plusieurs reprises par la police durant la première semaine d'avril 2020 pour les enjoindre à quitter les lieux. Nous avons-nous-même pu observer le 7 avril 2020 aux alentours de 10h l'évacuation

d'une cinquantaine de tentes sans proposition de mise à l'abri. Les tentes, couvertures et effets personnels des personnes qui n'étaient pas présentes ont été jetées à la benne soit près de 40 tentes et leurs contenus. Parmi les personnes qui dormaient en ce lieu se trouvaient des personnes en demande d'asile ou des personnes n'ayant pas eu l'opportunité de déposer une demande d'asile en raison du confinement et donc de la fermeture des structures d'accueil (...) Les personnes récemment arrivées sur le territoire d'Ile de France, qui souhaitent déposer une demande d'asile et qui dorment à la rue n'ont actuellement ni les ressources informatives ou financières nécessaires pour assurer leur survie et se retrouvent dans une vulnérabilité renforcée par l'absence de mise à l'abri et les agissements de la police ».

L'urgence de la situation est constatée également par l'ARDHIS qui atteste :

« Cette impossibilité place les personnes concernées dans une grande précarité. Elles vivent avec le risque d'un placement en rétention et d'une expulsion, car elles ne possèdent aucune autorisation de séjour. Elles limitent leur déplacement, car les vérifications du droit au séjour sont plus fréquents à cause du contrôle du confinement, au point de négliger leurs besoins essentiels (alimentation donnée par des associations, accès aux soins, etc). Elles sont totalement sans ressources, et ne peuvent donc subvenir à leurs besoins essentiels. Quand elles disposent d'un hébergement, c'est souvent grâce à la solidarité de leur communauté nationale et il est très précaire. Elles vivent donc avec le risque d'être mises à la rue à tout moment, risque qui est fortement accentué pour les personnes LGBTI si les hébergeurs·euses découvrent le motif de leur demande d'asile. Enfin, elles n'ont pas accès aux soins et ne peuvent par espérer une prise en charge des blessures dues aux persécutions et aux traumatismes du parcours migratoire, qu'elles soient physique ou psychologiques.

Pour toutes ces raisons, il est urgent de rétablir l'accès au droit d'asile en Île de France. »

Une situation de vulnérabilité particulière pour ces personnes, démontrant l'urgence de la situation, dont témoigne également l'ACAT :

« L'enclenchement d'une procédure d'asile leur assure un statut administratif qui légitime leur présence en France. Par ailleurs, de leur statut découle un certain nombre de droits, dont l'accès aux conditions matérielles d'accueil, qui comprennent une allocation et un hébergement. Sans statut, les personnes qui nous sollicitent s'inquiètent d'être enfermées dans un centre de rétention et sont préoccupées par leurs conditions de vie. Certain.e.s parviennent à se faire héberger chez des compatriotes dans des conditions souvent précaires, d'autres non, et se retrouvent à la rue. Les facteurs de vulnérabilité et de risque face à la pandémie du COVID-19 sont dès lors décuplés. »

L'absence totale de mesures permettant d'assurer la continuité de l'enregistrement des demandes d'asile en Ile de France tend donc à faire courir des risques tant sur la santé individuelle des personnes primo-accédant mais également sur la santé publique.

C'est ainsi que l'association UTOPIA56 évoque « *un éparpillement des personnes à la rue* », conséquence directe de la dernière opération d'évacuation des campements sans mise à l'abri, et ce, en pleine crise sanitaire.

Au quotidien, ces personnes vulnérables, du fait de leur exposition, sont des vecteurs potentiels du Covid-19 en raison de leur situation de pauvreté et risquent, *in fine*, d'accélérer la présence du virus en région parisienne.

Enfin, il n'est pas contestable que l'Administration crée *de facto* des centaines de personnes en situation irrégulière exposées à des mesures de police judiciaire et administrative.

L'association GISTI fait d'ailleurs ce constat alarmant :

« Ces personnes [qui souhaitent enregistrer leur demande d'asile] sont toutes dans des situations extrêmement précaires, que ce soit évidemment au niveau du séjour, car elles risquent d'être contrôlées et arrêtées à tout moment, mais aussi au niveau matériel : elles n'ont ni logement, ni de quoi subvenir à leurs besoins ».

De fait, ce sont des centaines de personnes qui sont quotidiennement affectées par les atteintes portées par l'administration à leurs libertés fondamentales.

Pour venir en aide aux personnes désespérées qui les sollicitent, les associations requérantes sont donc totalement démunies et n'ont aucune autre alternative que la présente instance.

L'urgence devra donc s'apprécier également au regard de l'absence totale d'alternative satisfaisante et tenable pour l'intérêt public.

A cet égard, si la situation sanitaire venait à perdurer, celle-ci s'aggraverait inexorablement avec un nombre croissant de requêtes individuelles qui pourrait rapidement passer de quelques dizaines à plusieurs centaines. Les conséquences, tant sur les associations requérantes que sur la juridiction administrative, seraient dramatiques.

Il est donc clair que le dépôt d'une requête individuelle en référé liberté pour chaque personne affectée ne peut être la solution au problème collectif que pose l'inaccès à l'enregistrement des demandes d'asile en période de crise sanitaire.

Il y a dès lors urgence à statuer pour ce motif également.

C. SUR LES MESURES SOLLICITEES EN URGENCE

1. Pour les requérants individuels

Compte tenu de leur souhait de déposer une demande d'asile, matérialisé notamment par des attestations individuelles de bénévoles faisant état de leurs situations, et ce droit étant inconditionnel y compris en période d'état d'urgence sanitaire, ils devront voir leurs demandes enregistrées dans des conditions normales.

Ainsi, il est sollicité du juge de céans qu'il enjoigne au directeur général de l'OFII et aux préfets des départements d'Île-de-France qu'ils procèdent à l'enregistrement des demandes d'asile des requérants et à l'octroi du bénéfice des CMA et sous astreinte afin de s'assurer du caractère effectif de cette décision.

A ce sujet, ils devront se voir octroyer une orientation vers des hébergements individuels, seuls permettant de les protéger de l'épidémie de COVID-10 et de réduire les risques de propagation

conformément aux consignes sanitaires en vigueur. De même, l'octroi de l'ADA devra être immédiat pour leur permettre de subvenir à leurs besoins primaires.

2. Pour les associations, sur la reprise de l'enregistrement des demandes d'asile

En procédant à la suspension de l'enregistrement de la procédure d'asile, l'administration s'inscrit dans le cadre d'une ligne dangereuse tendant à s'octroyer des pouvoirs exceptionnels et à empiéter sur les libertés individuelles en dépit des principes et exigences en la matière. Une telle mesure est d'autant plus grave qu'elle est prise en l'espèce en dehors de toute prévision textuelle, de manière unilatérale et sans décision préalable.

L'existence d'une situation exceptionnelle ne saurait en aucun cas justifier les atteintes, même provisoires, portées aux libertés fondamentales.

C'est le rôle du juge administratif, et notamment du juge du référé-liberté, d'être garant du respect de ces libertés et de prononcer toutes les mesures nécessaires permettant de faire cesser les atteintes qui leurs sont portées. Il doit ainsi exercer son contrôle de l'illégalité manifeste et grave, patente ici au vu du caractère disproportionnée entre la situation actuelle et l'interruption pure et simple de l'enregistrement des demandes d'asile.

Aussi, il est sollicité du juge de céans qu'il adopte toutes mesures utiles à cette fin, notamment celles ici sollicitées qui sont nécessaires et de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, les libertés fondamentales entravées.

Compte tenu de l'urgence de la situation pour toutes les personnes désireuses de solliciter l'asile en France et l'illégalité manifeste découlant de la décision de suspension du mode exclusif d'enregistrement des demandes d'asile, le juge de céans devra donc ordonner à l'administration qu'elle remette en fonctionnement le service d'enregistrement des demandes d'asile conformément à ses obligations en la matière.

Les préfets étant la seule autorité compétente pour procéder à l'enregistrement des demandes d'asile, les GUDA doivent par conséquent rouvrir et accueillir les demandeurs d'asile, après orientation et prise de rendez-vous via la plateforme téléphonique de l'OFII qui apparaît dans les circonstances actuelles adaptée à la situation et parfaitement à-même de fonctionner.

Cette réouverture de la plateforme téléphonique de l'OFII et des GUDA permettra seule de respecter l'obligation inconditionnelle d'enregistrement des demandes d'asile, dont le nombre a en outre baissé de sorte qu'un service, même ralenti compte tenu du contexte actuel, est à même de répondre aux exigences en la matière, y compris en termes de délais d'enregistrement.

A l'occasion de l'enregistrement, le préfet – aidé le cas échéant par les services de l'OFII déployés en GUDA – devra délivrer aux demandeurs d'asile, l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA, une attestation de domiciliation et le dossier l'OFPRA, et ouvrir leurs droits en termes notamment de CMA, avec la délivrance de la carte ADA et l'orientation par l'OFII vers des hébergements.

S'agissant de l'ADA, au vu du contexte d'urgence actuel dans le cadre duquel ils ne peuvent ni être hébergés, ni se laver ou se nourrir eu égard au confinement imposé et au travail rendu difficile des associations d'aide, les demandeurs d'asile devront se voir remettre au jour de l'enregistrement de leurs demandes d'asile une carte chargée du montant forfaitaire journalier correspondant au mois en cours.

S'agissant des hébergements, ceux vers lesquels ils seront orientés devront être individuels, seule solution permettant de les protéger de l'épidémie de COVID-10 et de réduire les risques de propagation conformément aux consignes sanitaires en vigueur.

Enfin, il appartiendra à l'administration de prendre toutes les mesures utiles à garantir la sécurité de ses agents et des demandeurs d'asile lors de l'accueil de ces derniers en GUDA, la réception physique des personnes devant nécessairement se poursuivre conformément à l'article L. 741-1 du CESEDA qui prévoit que l'étranger doit se présenter en personne à l'autorité administrative.

PLAISE AU JUGE DES REFERES

Et tous autres à produire, déduire ou à suppléer, au moyen d'office, les requérants demandent au juge des référés du tribunal administratif de Paris de faire cesser sans délai l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des requérants et d'enjoindre aux défendeurs de procéder aux mesures suivantes :

- **De déclarer la présente requête recevable et de reconnaître la recevabilité des requérants**
- **D'enjoindre au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), aux préfets de Police de Paris, de la région Ile de France, de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et des Hauts de Seine d'enregistrer, dans un délai de 3 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard, les demandes d'asile des requérants suivants en leur octroyant sans délai le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris par le versement du montant forfaitaire journalier dû au titre de l'ADA pour le mois en cours à la date de l'enregistrement :**
 - Monsieur
 - Monsieur
 - Monsieur
 - Madame
 - Madame
 - Monsieur
 - Monsieur
- **D'ordonner au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), aux préfets de Police de Paris, de la région Ile de France, de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et des Hauts de Seine de reprendre l'enregistrement des demandes d'asile afin de mettre un terme à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, en adoptant toute mesure de nature à faire cesser cette atteinte tout en garantissant la sécurité des personnes, dans un délai de 2 jours sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard ;**

En conséquence et afin de garantir l'effectivité de l'injonction délivrée par le Juge :

- **D'enjoindre au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder, dans le délai précité, à la réouverture de la plateforme téléphonique multilingue dédiée à la prise de rendez-vous en GUDA pour l'enregistrement des demandes d'asile ;**

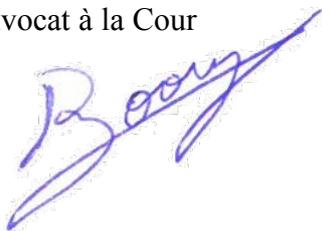
- **D'enjoindre aux préfets de Police de Paris, de la région Ile de France, de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et des Hauts de Seine de procéder, dans le délai précité, à la réouverture des GUDA afin d'accueillir les personnes souhaitant solliciter l'asile en France et délivrer à ces dernières une attestation de demande d'asile, une attestation de domiciliation, un dossier l'OFPRA ;**
- **D'enjoindre au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'ouvrir les droits aux conditions matérielles d'accueil des personnes sollicitant l'asile en :**
 - leur délivrant immédiatement une carte ADA chargée du montant forfaitaire journalier pour le mois en cours à la date de l'enregistrement.
 - les orientant, après examen de leur situation, vers des hébergements individuels.
- **En tout état de cause, enjoindre au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), aux préfets de Police de Paris, de la région Ile de France, de la Seine Saint-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et des Hauts de Seine d'orienter toute personne faisant enregistrer sa demande d'asile en GUDA vers des lieux de mise à l'abri au vu de l'état d'urgence sanitaire incompatible avec une vie à la rue ;**
- **Condamner l'État et l'Office français de l'immigration et de l'intégration à verser aux associations requérantes la somme de 4.000 € euros (quatre mille euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

Fait à Paris, le 15 avril 2020

Pour les requérants par leurs avocats,

Robert Joory

Avocat à la Cour



Sarah ABDEL SALAM

Avocate à la Cour



BORDEREAU DE PIECES

Sur la situation générale et les associations requérantes

- Pièce n° 1 - Capture d'écran du site internet et des pages Twitter et Facebook de l'OFII du 16 mars 2020 confirmant le maintien de la procédure d'enregistrement et d'accueil des demandeurs d'asile
- Pièce n° 2 - Capture d'écran des pages Twitter et Facebook de l'OFII du 22 mars 2020 confirmant le maintien de la procédure d'enregistrement et d'accueil des demandeurs d'asile
- Pièce n° 3 - Avis du Conseil scientifique COVID-19 du 23 mars 2020
- Pièce n° 4 - Avis du Conseil scientifique COVID-19 du 2 avril 2020
- Pièce n° 5 - Lettre de l'Observatoire de l'état d'urgence sanitaire et du confinement de la CNCDH du 6 avril 2020
- Pièce n° 6 - Communiqué du HCR sur les réponses à apporter au COVID-19 du 16 mars 2020
- Pièce n° 7 - Attestation de l'association ARDHIS
- Pièce n° 8 - Attestation de l'association Médecins du Monde
- Pièce n° 9 - Attestation de l'association ACAT
- Pièce n° 10 - Attestation de l'association GISTI
- Pièce n° 11 - Attestation de l'association UTOPIA 56
- Pièce n° 12 - Délibération et statuts de l'association ARDHIS
- Pièce n° 13 - Délibération et statuts de l'association GISTI
- Pièce n° 14 - Délibération et statuts de l'association ACAT
- Pièce n° 15 - Délibération et statuts de la LDH
- Pièce n° 16 - Délibération et statuts de l'association Droits d'urgence
- Pièce n° 17 - Délibération et statuts de l'association KALI
- Pièce n° 18 - Délibération et statuts de l'association UTOPIA 56

Sur la situation des requérants individuels

Pièce n° 19 - Attestations de Madame	en date du 9 avril 2020
Pièce n° 20 - Attestations de Monsieur 2020	en date du 10 et 13 avril
Pièce n° 21 - Attestation de Madame	en date du 10 avril 2020
Pièce n° 22 - Attestations de Madame	en date du 9 avril 2020
Pièce n° 23 -	en date du 14 avril 2020
Pièce n° 24 - Attestation de Monsieur 2020	en date du 14 avril
Pièce n° 25 - Attestation de Monsieur	en date du 14 avril 2020
Pièce n° 26 - Rendez-vous GUDA de Madame	
Pièce n° 27 - Rendez-vous GUDA de Monsieur	
Pièce n° 28 - Photographies des appels vers la Plateforme de Monsieur	